



No - 0083

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Rapporteur Spécial sur l'indépendance des juges et avocats et faisant suite à sa Note Verbale datée du 12 décembre 2017, demandant des informations sur les expériences nationales pertinentes en vue de la préparation d'un rapport sur la question des conseils judiciaires nationaux et organes ou mécanismes nationaux chargés de sélectionner, désigner, promouvoir, transférer, suspendre ou révoquer des juges, et a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, les éléments de réponse des autorités marocaines telles que demandées.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations internationales saisit cette occasion pour renouveler au Rapporteur Spécial sur l'indépendance des juges et avocats les assurances de sa haute considération.



Genève, 17 janvier 2018

Bureau du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme  
Genève

to: SRindependenceJL@ohchr.org  
ssensi@ohchr.org

## Questionnaire du rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

- 1- Veuillez indiquer s'il existe un organisme ou un autre mécanisme au niveau national chargé de sélectionner, désigner, promouvoir, transférer, suspendre ou révoqué des juges dans votre pays. Quelle est la dénomination exacte de cet organisme ou mécanisme ? quel est le fondement juridique régissant sa création ?
- La nomination de l'organisme : Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire.
  - le Conseil Supérieur de la Magistrature a été remplacé par le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire en vertu des articles 113 à 116 de la Constitution de 2011. Par ailleurs, le Conseil est régi par la loi organique n° 100-13 du 24 mars 2016 et par certaines dispositions de la loi organique n° 106-13 portant statut des magistrats.
- 2- Veuillez fournir des informations sur la composition de cet organisme ou mécanisme (nombre et qualifications des membres), la procédure de nomination de ses membres et la durée de leur mandat, veuillez également fournir des informations sur les ressources humaines et financières de cet organisme ou mécanisme (nombre d'employés et leurs qualifications, budget annuel)
- Le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire est présidé par le Roi, et composé de 20 membres (art 115 de la constitution) qui sont :
    - ✓ Le Premier-président de la Cour de Cassation en qualité de Président-délégué ;
    - ✓ Le Procureur général du Roi près la Cour de Cassation ;
    - ✓ Le Président de la Première Chambre de la Cour de Cassation ;
    - ✓ Quatre représentants élus, parmi eux, par les magistrats des cours d'appel ;
    - ✓ Six représentants élus, parmi eux, par les magistrats des juridictions du premier degré ;

Une représentation des femmes magistrats doit être assurée, parmi les dix membres élus, dans la proportion de leur présence dans le corps de la magistrature,

    - ✓ du Médiateur ;
    - ✓ du Président du Conseil national des droits de l'Homme ;
    - ✓ de 5 personnalités nommées par le Roi.
  - La procédure de nomination des membres
- Pour la procédure de nomination des membres du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, il y a lieu de distinguer entre trois formes de nomination :
- ✓ Les membres nommés par leurs qualités qui sont le premier-président de la Cour de Cassation en qualité de Président-délégué, le Procureur général du Roi près la Cour de Cassation, le Président de la Première Chambre de la Cour de Cassation, le Médiateur et le Président du Conseil national des droits de l'Homme.
  - ✓ Les membres nommés par le Roi :
 

Ils sont au nombre de cinq membres, reconnues pour leur compétence, leur impartialité et leur probité, ainsi que pour leur apport distingué en faveur de l'indépendance de la justice et de la primauté du droit, dont un membre est proposé par le Secrétaire général du Conseil Supérieur des Oulémas.
  - ✓ Les membres élus par les magistrats qui sont au nombre de dix membres, dont quatre représentants élus, parmi eux, par les magistrats des cours d'appel et six représentants élus, parmi eux, par les magistrats des juridictions du premier degré.

Et ce suivant les modalités fixées par les articles 23 à 48 de la loi organique relative au Conseil.

- **La durée de mandat**

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi organique n° 100-13, la durée du mandat du Conseil est régie comme suit :

- ✓ La durée du mandat du Conseil est de cinq ans à compter du premier janvier suivant les élections.
- ✓ La durée du mandat des magistrats élus est de cinq ans non renouvelable.
- ✓ La durée du mandat des personnalités nommées par le Roi est de quatre ans renouvelable une seule fois.

- **Les ressources humaines et financières**

Selon l'article 62 de la loi organique du conseil, ce dernier dispose d'un budget propre. Les crédits qui lui sont affectés sont inscrits au budget général de l'Etat, sous une rubrique intitulée « budget du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ».

3- **Veillez fournir des informations détaillées sur la législation et la pratique en vigueur dans votre pays en ce qui concerne :**

- **La sélection et désignations des candidats aux fonctions judiciaires et les critères utilisés pour leur sélection et nomination :**
- **Pour les conditions d'accès aux fonctions judiciaires, L'article 7 de la loi organique n° 106-13 portant statut des magistrats détermine les conditions générales pour accéder au corps de la magistrature comme suit :**
  - Etre de nationalité marocaine ;
  - Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
  - Ne pas être condamné en justice ou à une sanction disciplinaire pour avoir commis des actes contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, même s'il a fait l'objet d'une réhabilitation ;
  - Rempis les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions judiciaires.

Outre les conditions générales prévues par l'article 7, les articles 8, 9 et 10, de la même loi organique, précisent des conditions spécifiques pour les attachés de justices et les autres fonctionnaires.

- **En ce qui concerne la nomination des magistrats et des responsables judiciaires, l'article 67 de la loi organique du conseil prévoit que le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire *nomme* les magistrats dans le corps de la magistrature et détermine leurs postes judiciaires, et en application des dispositions de l'article 57 de la Constitution, le Roi *approuve* par dahir la nomination des magistrats par le Conseil.**

- **La promotion des juges : (article 74 et 75 de la loi organique relative au conseil)**

Le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire veille à l'application des garanties accordées aux magistrats. A cet effet, la loi organique régissant le Conseil a mis en place un certain nombre de mesures et de procédures, à savoir :

- L'élaboration d'une liste d'aptitude à l'avancement au titre de l'année en cours conformément aux modalités prévues dans l'article 74 de la loi organique du Conseil ;
- la prise en considération pour l'avancement des magistrats des critères suivants :

- ✓ L'ancienneté dans le corps de la magistrature ainsi que l'ancienneté dans le grade (la composition du corps de la magistrature et la hiérarchie des grades sont fixés par l'article 5 et 6 de la loi organique n° 106-13 portant statut des magistrats) ;
  - ✓ Le souci de rendre les jugements dans un délai raisonnable ;
  - ✓ La qualité des décisions judiciaires ;
  - ✓ L'aptitude à l'organisation et à la bonne gestion des affaires ;
  - ✓ L'étude préalable des dossiers et leur mise en état ;
  - ✓ L'utilisation des nouvelles technologies ;
  - ✓ L'aptitude à la communication ;
  - ✓ L'aptitude à l'encadrement ; le souci d'assurer l'accompagnement et le suivi ainsi que l'assiduité.
- On outre, le conseil tient compte, en particulier pour les magistrats du parquet, de :
- ✓ L'exécution des orientations générales de la politique pénale ;
  - ✓ L'exécution des instructions écrites conformes à la loi ;
  - ✓ La qualité des réquisitoires.

• **Le transfert des juges :**

Le Secrétaire général du Conseil avise tout magistrat de la réception de sa demande de mutation et de la suite qui lui a été donnée. Le Conseil tient compte, lors de l'examen des mutations des magistrats :

- ✓ Des besoins des juridictions ;
- ✓ Des souhaits exprimés par les magistrats dans leurs demandes ;
- ✓ De la proximité géographique ;
- ✓ De la situation sociale du magistrat.

Les magistrats ne peuvent être délégués que conformément aux conditions et critères prévus par la loi organique portant statut des magistrats.

Le Conseil statue dans un délai de 15 jours sur les doléances qui lui sont adressées par les magistrats délégués.

• **Les procédures disciplinaires à l'égard des juges :**

En vertu du titre IV de la loi organique 106-13 portant statut des magistrats, le conseil est compétent pour statuer sur les manquements susceptibles d'être imputés au magistrat. La poursuite disciplinaire ne peut avoir lieu qu'après qu'il ait été procédé aux enquêtes et investigations nécessaires

Aussi, conformément aux dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 116 de la constitution, le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire est assisté, en matière disciplinaire, par des magistrats-inspecteurs expérimentés.

Le Président Délégué du Conseil soumet les résultats des investigations et enquêtes réalisées au conseil qui décide, en conséquence, soit le classement, soit la désignation d'un magistrat rapporteur dont le grade est supérieur ou équivalent à celui du magistrat concerné, en tenant compte de l'ancienneté dans le corps de la magistrature.

Le président délégué du conseil notifie au magistrat concerné les manquements qui lui sont imputés ainsi que le nom du magistrat rapporteur chargé de son affaire.

Le magistrat concerné peut, le cas échéant, récuser le magistrat rapporteur devant le Conseil.

Le magistrat rapporteur convoque le magistrat concerné pour son audition. La convocation doit indiquer le jour, l'heure et le lieu où se tiendra l'audience prévue pour l'audition ainsi que les manquements à lui sont imputé et les articles de loi applicables, à condition que l'intervalle entre la date de réception de la convocation et celle de l'audience soit d'au moins 7 jours.

Le magistrat concerné a le droit de prendre connaissance de tous documents et d'en avoir copie, trois jours au moins avant la date fixée pour son audition, et peut garder le silence lors de son audition. Il a également le droit d'avoir copie du procès-verbal de son audition dès qu'il a été signé.

Le Conseil décide, après avoir pris connaissance du rapport du magistrat rapporteur, le classement de l'affaire ou le défèrement du magistrat concerné devant le Conseil, lorsqu'il constate que les faits qui lui sont imputés sont sérieux.

Enfin, le magistrat concerné est avisé de la décision prise.